



Le Maire,
Gérard KERNEC
à

Affaire suivie par :
M^{me} Françoise Lapous

OBJET : réunion du conseil municipal

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui aura lieu le :

Mardi 12 novembre 2019
Salle de la Mairie
18 h 00

ORDRE DU JOUR

- ✚ Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2019,
- ✚ Avis sur DIA (déclaration d'intention d'aliéner) : vente terres Le Bourdonnec Marie-Pierre et Marie-Joséphine en bordure du Saint-Ethurien,
- ✚ Lannion-Trégor Communauté :
 - Approbation du montant définitif des Attributions de Compensation des charges transférées de droit commun au 1er janvier 2019,
 - Approbation du montant définitif des attributions de compensation du régime dérogatoire, en ce qui concerne notre collectivité au titre du Bonus Sapeurs-Pompiers Volontaires,
 - Convention relative à l'entretien des points propres,
- ✚ Contrats d'assurances communales : choix des compagnies d'assurance suite à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,
- ✚ Travaux au Groupe Scolaire « Yves Trédan » : approbation des devis (extension préau et coursives),
- ✚ Fixation tarif des concessions de cavurnes,
- ✚ Compte rendu des décisions du Maire,
- ✚ Annulation titre de recette,
- ✚ Rapport 2018 SMAEDP de Goas Koll Traou Long
- ✚ Rapport activités 2018 de LTC (sera transmis par courriel)
- ✚ Questions diverses.

Le Maire,

PJ : Pv du 17 septembre 2019 sera adressé ultérieurement
Tableau des AC et rapports de la CLECT du 04/09/2019

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 12
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C CAILLEAU – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON

Absents : G. BOISNARD - M GOUJON – S CHRETIEN

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-1

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2019

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISION : VOTE : Pour 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....1.3.NOV.2019.....
affichée le.....1.3.NOV.2019.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-2

DIA LE BOURDONNEC/Sci du Petit Noyer

Par courrier du 13 septembre 2019, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a avisé la collectivité d'avoir reçu 3 DIA (déclaration d'intention d'aliéner) au titre de la législation sur les Espaces Naturels Sensibles de l'article L 215-1 du Code de l'urbanisme concernant la cession des terres de Mme Marie-Pierre LE BOURDONNEC, cadastrées B 356 et 357 et de Mme Marie-Joséphine LE BOURDONNEC cadastrée B 328 d'une surface totale de 11372 m². Le CD22 et LTC renoncent à leur droit de préemption au profit de notre collectivité.

Le conseil municipal invité à faire valoir ou renoncer à son droit de préemption,

- Renonce à son droit de préemption à condition de maintenir le chemin « dit des Améthystes » sur la parcelle B328,
- Précise qu'un chemin communal se situe entre les parcelles B356 et B357.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV 2019 affichée le 13 NOV 2019

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-3

Lannion-Trégor Communauté : approbation du montant définitif des attributions de compensation des charges transférées de droit commun au 1^{er} janvier 2019

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES
TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2019**

- VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,
VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;
VU l'arrêté préfectoral du fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2019 et notamment l'article 6,

CONSIDERANT le rapport, approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 04 septembre 2019

Le CONSEIL MUNICIPAL invité à délibérer

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 04 septembre 2019 annexé à la présente délibération dont les conclusions portent sur :

- l'évaluation définitive concernant « Les Services d'aide et d'accompagnement à domicile »,
- l'évaluation définitive concernant la gestion des accessoires affectés aux lignes de transport
- l'évaluation définitive de l'intérêt communautaire – convergence des pratiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le... 13 NOV 2019 affichée le.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



Lannion Trégor Communauté
 Attributions de compensation définitives 2019
 Version corrigée du 20/09/2019

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
 Reçu en préfecture le 13/11/2019
 Affiché le
 ID : 022-212203871-20191112-2019_5_3-DE

LTC AC Définitive 2019				
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
LTA	10 599 081 €	3 750 189 €	6 870 166 €	21 274 €
Kermaria-Sulard	22 413 €	17 146 €	5 267 €	
Lannion	8 088 151 €	2 563 653 €	5 524 498 €	
Louannec	129 545 €	49 911 €	79 634 €	
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	100 179 €	136 888 €	
Pleumeur-Bodou	275 517 €	168 557 €	106 960 €	
Ploubezre	123 060 €	73 584 €	49 476 €	
Ploulec'h	120 117 €	41 439 €	78 678 €	
Ploumilliau	273 054 €	71 797 €	201 257 €	
Plouzélambre	1 475 €	5 196 €		3 721 €
Plufur	12 918 €	14 600 €		1 682 €
Rosppez	206 598 €	41 398 €	165 200 €	
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	14 594 €		2 751 €
Saint-Quay-Perros	344 856 €	67 537 €	277 319 €	
Trébeurden	246 760 €	235 474 €	11 286 €	
Trédrez-Locquémeau	24 987 €	32 768 €		7 781 €
Tréduder	-572 €	4 767 €		5 339 €
Trégastel	383 863 €	188 920 €	194 943 €	
Trélévern	33 376 €	23 637 €	9 739 €	
Trémel	24 585 €	10 295 €	14 290 €	
Trévou-Tréguignec	39 468 €	24 737 €	14 731 €	
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
BAC	601 426 €	151 427 €	476 138 €	26 139 €
Lanvellec	11 191 €	14 951 €		3 760 €
Loguivy-Plougras	69 525 €	15 326 €	54 199 €	
Plouaret	129 914 €	36 101 €	93 813 €	
Plougras	78 434 €	9 287 €	69 147 €	
Plounérin	79 690 €	18 290 €	61 400 €	
Plounevez-Moëdec	233 683 €	36 104 €	197 579 €	
Trégrom	-992 €	8 821 €		9 813 €
Vieux-Marché	-19 €	12 547 €		12 566 €
Perros-Guirec	3 659 906 €	592 540 €	3 067 366 €	
CT	346 688 €	118 916 €	236 676 €	8 904 €
Berhet	-126 €	3 598 €		3 724 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	11 084 €	40 521 €	
Cavan	78 827 €	27 427 €	51 400 €	
Coatascorn	-186 €	4 028 €		4 214 €
Mantallot	76 530 €	6 562 €	69 968 €	
Pluzunet	55 988 €	20 193 €	35 795 €	
Prat	20 059 €	21 025 €		966 €
Quemperven	12 725 €	6 052 €	6 673 €	
Tonquedec	51 266 €	18 947 €	32 319 €	
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
HAUT TREGOR	740 768 €	593 219 €	338 789 €	191 240 €
Camlez	11 397 €	16 185 €		4 788 €
Coatreven	73 946 €	10 169 €	63 777 €	
Langoat	-3 344 €	19 101 €		22 445 €
Ianmérin	286 €	7 731 €		7 445 €
Minihy Tréguier	68 271 €	30 304 €	37 967 €	
Penvénan	229 173 €	109 181 €	119 992 €	
Plougrescant	-15 638 €	65 761 €		81 399 €
Plouguiel	-14 493 €	41 649 €		56 142 €
La Roche Jaudy (CN)	131 818 €	55 864 €	75 954 €	
Tréguier	269 493 €	228 394 €	41 099 €	
Trézény	-6 430 €	5 541 €		11 971 €
Troguéry	-3 711 €	3 339 €		7 050 €
PRESQU'ILE LEZARD	420 067 €	241 720 €	231 835 €	53 488 €
Kerbors	-1 067 €	9 869 €		10 936 €
Lanmodez	2 744 €	12 624 €		9 880 €
Lézardrieux	121 807 €	51 944 €	69 863 €	
Pleubian	227 606 €	65 634 €	161 972 €	
Pleudaniel	21 190 €	22 537 €		1 347 €
Pleumeur Gautier	32 929 €	52 763 €		19 834 €
Trédarzec	14 858 €	26 349 €		11 491 €
TOTAUX	16 367 936 €	5 448 011 €	11 220 970 €	301 045 €
			10 919 925 €	

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le

ID : 022-212203871-20191112-2019_5_3-DE



Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2019

PROCEDURE DE DROIT COMMUN

CLECT du 4 septembre 2019

Document Final

Procédure de droit commun

Lannion, le 6 septembre 2019

19eYP0403_Rapport CLECT DC.docx

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.....	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2019	3
2.1.	LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE (SAAD)	3
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT :	3
2.2.	LA GESTION DES ACCESSOIRES AFFECTES AUX LIGNES DE TRANSPORTS (LES ABRIS BUS).....	3
2.2.1.	Rappel du contexte	3
2.2.2.	Le choix de la CLECT :	3
2.3.	L'INTERET COMMUNAUTAIRE - CONVERGENCE DES PRATIQUES	4
2.3.1.	Rappel du contexte	4
2.3.2.	Le choix de la CLECT :	4

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2019, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ **Procédure classique** : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ **Procédure dérogatoire** : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHESSES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2019

2.1. LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE (SAAD)

2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyait dans sa proposition n°18, la dissolution du SI d'entraide du canton de Perros-Guirec et du SI d'aide à domicile du canton de Plestin-les-Grèves et le transfert de leur compétence avec une prise en charge par le CIAS de LTC.

Il y a donc eu transfert au 01/01/2019 des deux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile après définition de l'intérêt communautaire sur les pôles de Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves avec, dans la foulée, dissolution du syndicat.

Le SAAD est ainsi devenue une compétence territorialisée de LTC sur les cantons de Plestin-les-Grèves et de Perros-Guirec. L'ensemble des moyens des syndicats (humains et matériels) a été transféré.

2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de ne pas calculer d'attribution de compensation pour les communes des deux cantons concernés par ce transfert, les budgets SAAD devant, de par la loi, s'équilibrer par des ressources propres (tarification).

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019.

2.2. LA GESTION DES ACCESSOIRES AFFECTES AUX LIGNES DE TRANSPORTS (LES ABRIS BUS).

2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les statuts de Lannion Trégor Communauté dans leur version du 13 novembre 2018 incluent dans les compétences facultatives la « **Gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de LTC (poteaux d'arrêt, abris voyageurs, ...)** ». Dans ce contexte, un inventaire de ces accessoires a été réalisé. Il met en évidence une très grande hétérogénéité des biens concernés en termes de matériaux, d'anciennetés, d'usages...et par la même une difficulté majeure à en évaluer le coût d'entretien et de renouvellement de manière équitable.

2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de ne pas calculer d'attribution de compensation pour ce transfert. Lannion Trégor Communauté prendra à sa charge les coûts d'entretien futurs de ces biens en utilisant ses recettes de versement transport.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

2.3. L'INTERET COMMUNAUTAIRE - CONVERGENCE DES PRATIQUES

2.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Dans les statuts de LTC, dans les compétences optionnelles, figurent, le soutien aux associations, actions, manifestations et évènement culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Suite à la fusion des trois communautés en 2017, il a été nécessaire de préciser l'intérêt communautaire afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire élargi. Ce travail a été réalisé fin 2018 comme la loi le prévoit. L'article L.5211-41-3 indique en effet que « ...Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini **au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.** ... ».

Ce travail en commission a permis de considérer que le financement des associations suivantes n'était pas d'intérêt communautaire pour le nouveau territoire élargi.

SUBVENTIONS non reconnues d'intérêt communautaire par la commission 6 (réunions du 2 octobre 2018 et du 21 février 2019)

service	Associations	Attribué en 2017	Attribué en 2018	Proposé en 2019	Commune siège	remarques
Culture	Via Cané	2 800 €	2 716 €	2 716 €	Plouaret	
Culture	Le Papillon de la Presqu'île de Lézardrieux	500 €	485 €	485 €	Pleudaniel	
Culture	KER ROCK BAND - Festival Ker Roc'h en fête	1 500 €	1 455 €	1 455 €	La Roche-Jaudy	
Sport	KARATE CLUB DU TREGOR	1 500 €	1 455 €	1 455 €	Tréguier	
Sport	ASSOCIATION LES ETOILES DU TREGOR	2 000 €	1 940 €	1 940 €	Tréguier	
Sport	ASSOCIATION DES ACTIVITES NAUTIQUES PORT BLANC	2 000 €	1 800 €	1 800 €	Penvenan	
Economie	Comice agricole du canton de Tréguier		3 880 €	3 880 €	Tréguier	
Economie	Comice agricole du canton de Lézardrieux	6 500 €	6 305 €	3 305 €	Pleudaniel	choix des communes de baisser le niveau de financement de -3000€

La conséquence de cette décision est que LTC ne peut plus, à partir de 2019, financer ces associations.

2.3.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT a retenu comme grand principe, de restituer aux communes les moyens de financer les associations qui ne sont plus d'intérêts communautaire afin que ces dernières puissent continuer leurs actions. Cette restitution de la capacité de financement des associations aux communes se fera via un ajustement des attributions de compensation.

La commission propose également des clefs de répartition des moyens financiers restitués aux communes. Ils ont été fixés lors des débats en CLECT en mai et en juillet 2019, selon les principes généraux suivants :

- Limiter les montants faibles
- Centraliser le plus possible le financement pour éviter l'émiettement
- Privilégier les communes les plus importantes du territoire d'intervention de l'association ou la commune siège de l'association.

Ces principes doivent permettre aux associations de réduire le nombre de leurs interlocuteurs futurs et, par là-même, les coûts de gestion.

En appliquant ces grands principes, les attributions de compensation seront corrigées des montants suivants :

		Via Cané
22207	PLOUARET	2 716

		Papillon PIL	Comice Agricole	TOTAL
22085	KERBORS		157 €	157 €
22111	LANMODEZ		191 €	191 €
22127	LEZARDRIEUX		606 €	606 €
22195	PLEUBIAN		1 092 €	1 092 €
22196	PLEUDANIEL	485 €	364 €	849 €
22199	PLEUMEUR-GAUTIER		472 €	472 €
22347	TREDARZEC		423 €	423 €
		485 €	3 305 €	3 790 €

		Ker Rock Band	Karaté	Les étoiles du Trégor	Activités nautiques	Comice Agricole	TOTAL
22028	CAMLEZ					323 €	323 €
22042	COATREVEN					323 €	323 €
22101	LANGOAT					323 €	323 €
22110	LANMERIN					323 €	323 €
22152	MINIHY-TREGUIER					323 €	323 €
22166	PENVENAN				1 800 €	323 €	2 123 €
22218	PLOUGRESCANT					323 €	323 €
22221	PLOUGUIEL					323 €	323 €
22264	LA ROCHE-JAUDY	1 455 €				327 €	1 782 €
22362	TREGUIER		1 455 €	1 940 €		323 €	3 718 €
22381	TREZENY					323 €	323 €
22383	TROGUERY					323 €	323 €
		1 455 €	1 455 €	1 940 €	1 800 €	3 880 €	10 530 €

Les communes recevront annuellement les montants calculés (16 884 € au total) et pourront ainsi prendre le relai de la Communauté dans le financement des associations concernées sans préjudice pour ces dernières. Cela se fera par une augmentation de l'AC reçue par la commune ou par la réduction de l'AC versée par la commune en fonction de sa position vis-à-vis de la communauté.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-4

Lannion-Trégor Communauté : approbation du montant définitif des attributions de compensation du régime dérogatoire, en ce qui concerne le Bonus Sapeurs-Pompiers Volontaires

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES
TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2018**

Partie dérogatoire

- VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,
- VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT le rapport, approuvé à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 04 septembre 2019

Le CONSEIL MUNICIPAL invité à délibérer

APPROUVE le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 04 septembre 2019 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune dont les conclusions portent sur

Le Bonus Sapeur Pompiers Volontaires

APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2019 calculées en tenant compte du rapport du 04 septembre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV 2019 affichée le 13 NOV 2019

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le

ID : 022-212203871-20191112-2019_5_4-DE



Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2019

PROCEDURE DEROGATOIRE

CLECT du 4 septembre 2019

Document Final

Procédure dérogatoire

Lannion, le 6 septembre 2019

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.....	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2019	3
2.1.	LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE	3
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT :	3
2.2.	LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME – AJUSTEMENT TRANSITOIRE.....	4
2.2.1.	Rappel du contexte	4
2.2.2.	Le choix de la CLECT :	4

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2019, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHESSES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2019

Remarque introductive : s'agissant de fixation dérogatoire de l'AC chaque commune concernée ne se prononce pour les transferts présentés ci-après que sur l'évaluation ou les évaluations qui la concerne.

2.1. LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le SDIS a validé en 2016 un nouveau système d'encouragement du volontariat qui s'adresse aux collectivités qui ont dans leurs effectifs des employés qui sont des sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé des conventions avec le SDIS sur les conditions de cette mise à disposition. Cet encouragement financier est calculé :

- en fonction du nombre d'heures d'astreinte (5€ de l'heure valeur de référence 2017)
- sur la base de 500 € (valeur de référence 2017) par sapeur-pompier volontaire au titre de la formation

La compétence étant intercommunale, le bonus calculé vient minorer la contribution au SDIS de la communauté d'agglomération. LTC a choisi de reverser ce bonus aux communes qui emploient les sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé une convention avec le SDIS.

2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Chaque année on révisé les attributions de compensation en fonction du bonus réel accordé par le SDIS 22 au territoire pour les communes qui ont signé une convention. Ce principe a déjà été mis en œuvre en 2018.

Ceci permet de tenir compte des nouvelles conventions SPV signées par les communes.

Ainsi ce sont bien les communes qui emploient des SPV qui bénéficient du bonus et pas la communauté.

Montant du bonus Sapeur-Pompier Volontaire à reverser en 2019 aux communes via leur attribution de compensation

code	Communes	Bonus SPV initial utilisé pour le calcul de l'AC de référence	Bonus SPV 2018 actualisé	Bonus SPV 2019 actualisé
22113	LANNION	0 €	0 €	-90 €
22 127	LEZARDRIEUX	-8 327 €	-8 743 €	-9 180 €
22 131	LOGUIVY-PLOUGRAS	-4 619 €	-4 850 €	-5 093 €
22 168	PERROS-GUIREC	0 €	-7 111 €	-7 825 €
22 194	PLESTIN-LES-GREVES	-19 066 €	-20 020 €	-16 880 €
22 195	PLEUBIAN	-7 078 €	-5 712 €	-6 815 €
22 207	PLOUARET	-4 864 €	-10 648 €	-11 180 €
22 362	TREGUIER	0 €	-2 951 €	-5 360 €
22 387	VIEUX-MARCHE	-4 854 €	-5 603 €	-5 883 €
	TOTAL BONUS SPV	-48 808 €	-65 638 €	-68 306 €

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

2.2. LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME – AJUSTEMENT TRANSITOIRE

2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les révisions de PLU engagées par les communes avant le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération en 2018 donnent lieu transitoirement à des dépenses qui auraient du être réglées par les communes et qui sont assumées par LTC et éventuellement à la perception de recettes (DGD) décalées par rapport aux dépenses et qui sont perçues par LTC.

2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose d'ajuster par les attributions de compensation, le solde entre les dépenses réglées par LTC et les recettes de DGD dues aux communes. Cet ajustement a un caractère transitoire et n'est valable que pour la seule année 2019 (la modification de l'AC n'est pas reconductible). Il nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de fixation de l'AC.

Ce principe a déjà été mis en œuvre en 2018 pour 14 communes.

En 2019, une seule commune, Plougrescant est concernée par le dispositif.

Commune	Montant investissement TTC LTC	Montant fonctionnement TTC LTC	Montant total TTC dépenses LTC	Montant DGD	Solde pour LTC	Reste à charge supplémentaire
Plougrescant	3 540 €	1 887 €	5 427 €	0 €	5 427 €	0 €

Une charge nette de 5 427 € a été calculé pour LTC qui sera financée par une variation des AC de Plougrescant pour la seule année 2019.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-5

Lannion-Trégor Communauté : convention relative à l'entretien des points propres

La prestation de nettoyage des points propres est reconduite par LTC pour 2019 compte tenu des difficultés dues à l'éloignement géographique pour maintenir la propreté requise. L'EPCI propose de nouveau aux communes de procéder au nettoyage de ces containers et des espaces.

La convention s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, LTC prévoit le versement d'un montant de 450 € par point propre, soit 900 € pour la commune.

Le conseil municipal invité à se prononcer:

- Valide les termes de la convention,
- Accepte le versement de 900 € au profit de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....1.3.NOV. 2019.....
affichée le...1.3.NOV. 2019.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le

ID : 022-212203871-20191112-2019_5_5-DE



**1, rue Monge - BP 10761
22307 LANNION Cedex**

Convention

**Entretien des points propres pour la collecte des déchets
ménagers en apport volontaire**

Année 2019

Entre

LANNION-TREGOR Communauté

et

.....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LANNION-TREGOR Communauté (LTC), représentée par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE, dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 3 janvier 2017,
d'une part,

ET

.....,
ayant son siège social à,
représentée par(Nom et fonction),
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Contexte

Compte-tenu de l'éloignement géographique des communes de Plouaret, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Trégrom, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plougras et Loguivy-Plougras par rapport au dépôt communautaire de Lannion-Trégor Communauté et afin de faciliter les opérations de nettoyage des points propres, il est proposé une prise en charge des opération de nettoyage par ces communes pour le compte de Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 2 : Nature de la convention

Les modalités sont les suivantes :

- Nettoyage des points propres pour le compte de Lannion-Trégor Communauté par les communes,
- Rémunération selon un forfait annuel de 450€ par point propre,
- Emission d'un titre par la commune en fin d'année.

La prestation de nettoyage est la suivante :

- Ramasser les déchets divers déposés au pied des conteneurs,
- Les trier et, soit les mettre dans les conteneurs appropriés sur place, soit les déposer dans les bennes adéquates à la déchetterie la plus proche,
- Balayer régulièrement afin d'enlever tout éclat de verre au sol qui pourrait provoquer un accident.

ARTICLE 3 : Points propres concernés

Sur la commune de

-
-
-
-
-

Par conséquent, pour la commune de, sur la base de point(s) propre(s), un montant de€ (.....x 450€) sera versé par Lannion-Trégor Communauté à la commune pour l'année 2019 suite à l'émission en novembre 2019 d'un titre de la commune.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le

ID : 022-212203871-20191112-2019_5_5-DE

Lannion-Trégor communauté inscrira dans son budget 2019 la somme ci-dessus à la ligne DECH 812 62875 « remboursement frais collectivité ».

ARTICLE 4 : Durée

La convention concerne l'année 2019.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES

A LANNION, le

Commune de

Lannion Trégor Communauté
Le Président
Joël Le Jeune
Maire de Trédrez-Locquémeau

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-6

Contrats d'assurances communales

Par délibération du 22 mars dernier, le conseil municipal a validé le principe de faire appel à un cabinet de consultants spécialisé en assurances en vue de la rédaction du cahier des charges et de l'analyse des offres. Le cabinet ARIMA consultants ayant été retenu a procédé à l'allotissement de l'ensemble des risques pour une durée de marché de 5 ans en 3 lots et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le dossier de consultation des entreprises comportaient les lots suivants :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilités et risques annexes
- Lot 3 : Véhicules et risques annexes.

Aux termes de la consultation en ligne et de l'analyse des offres, il est proposé de retenir les propositions les mieux disantes :

Lot 1 : sans franchise : 3381.33 € ☉ La SMACL
Lot 2 : avec protection fonctionnelle : 1404.65 € ☉ La SMACL
Lot 3 : sans franchise + bris de machine 0 : 1375.64 € ☉ PILLIOT

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- Retient les propositions ci-dessus,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....1.3.NOV.2019..... affichée le...1.3.NOV.2019.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-7

Travaux au Groupe Scolaire « Yves Trédan »

Vu la délibération du 27 février dernier autorisant Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation pour les travaux d'extension du préau et de construction d'une coursive,

Vu l'inscription des crédits au budget général,

Vu la commission des travaux en date du 19 octobre validant les devis présentés ci-après,

Il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Sarl NOGUELI (poteaux) : 1476.00 € HT – 1771.00 € TTC

Entreprise OMNES : coursive côté primaires : 4882.70 € HT – 5859.24 € TTC

Entreprise OMNES : extension du préau côté maternelles : 9242.14 € HT - 11090.57 € TTC.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer:

- Approuve les devis ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à les signer

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le..... 13 NOV. 2019
affichée le..... 13 NOV. 2019

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-8

Tarif des concessions de cavurnes

Les travaux de création du jardin du souvenir et de pose de cavurnes réalisés par les agents communaux sont en court d'achèvement.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants au titre de l'acquisition d'une concession comprenant une cavurne :

- Concession de 15 ans : 240 €
- Concession de 30 ans : 350 €
- Concession de 50 ans : 550 €.

L'emprise maximale au sol pour la pose d'une pierre tombale est de 0.70 ml de largeur x 0.80 ml de longueur et le nombre d'urnes est de 4 par cavurne.

Le conseil municipal est invité à se prononcer:

- Fixe les tarifs des concessions comme indiqué ci-dessus,
- Précise que l'emprise au sol des pierres tombales au niveau de l'espace « jardin du souvenir » est de 0.70 ml de largeur / 0.80 ml de longueur et le nombre d'urnes pouvant être contenues dans chaque cavurne est de 4.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV. 2019
affichée le 13 NOV. 2019

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-9

Compte-rendu des décisions du Maire

En application de la délibération 2014-3-2 du 18 avril 2014 et des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire a signé le devis suivant :

- Sarl Marbrerie Morlaisienne : stèle jardin du souvenir et gravure, 2 plaques en granit destinées aux inscriptions : 1 411.28 € HT – 1693.54 € TTC.

Le conseil municipal en prend acte.

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....
affichée le..... 13 NOV. 2019..... 13 NOV. 2019.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13

Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-10

Annulation titre de recette

Par délibérations des 27 novembre 2018 et 27 février 2019 concernant l'affaire de la passerelle du Moulin du Pont Neuf, le conseil municipal avait sollicité une participation à hauteur de 45 % des dépenses à la commune de TREGROM, au titre des frais d'avocat.

Lors de sa dernière réunion de conseil municipal, le conseil municipal de TREGROM a refusé de participer aux dites dépenses.

Il convient en conséquence d'annuler le titre de recette n° 33 du 05/03/2019 de 1396.35 €.

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- Décide d'annuler le titre de recette n° 33 – bordereau 9 du 5 mars 2019 d'un montant de 1396.35 €.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV. 2019 affichée le 13 NOV. 2019

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-11

Rapport 2018 SMAEP de Goas Koll - Traou Long

Le rapport d'activités a été transmis aux élus par courriel.
Le conseil municipal en a pris acte.

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le..... 13 NOV. 2019
affichée le..... 13 NOV. 2019

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-12

Rapport activités 2018 de Lannion-Trégor Communauté

Le rapport d'activités a été transmis aux élus par courriel.
Le conseil municipal en a pris acte.

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....13 NOV. 2019.....
affichée le.....13 NOV. 2019.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-13

Jeux extérieurs du plan d'eau

Vu la délibération du 22 mars 2019 prévoyant la somme de 12000 € au budget primitif,

Après étude de devis, la commission réunie le 19 octobre dernier propose de retenir l'offre de l'entreprise MECO de Coray d'un montant HT de 6383.00 € - 7659.60 € TTC pour la fourniture d'un toboggan de talus et d'un portique à installer sur le site du plan d'eau. La pose sera effectuée par les agents communaux.

Il est proposé de retenir la proposition de l'entreprise MECO pour un montant de 6383. € HT- 7659.60 € TTC.

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- Approuve le devis de l'entreprise MECO d'un montant de 6383.00 € HT – 7659.60 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....13 NOV. 2019..... affichée le.....13 NOV. 2019.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-14

Illuminations

Vu la délibération du 22 mars 2019 prévoyant la somme de 12000 € au budget primitif,

Après l'étude de devis, la commission réunie le 19 octobre dernier a proposé de procéder dans un premier temps aux réparations des guirlandes et d'acquérir dans un second temps de nouveaux décors.

Les réparations effectuées, la société YESSS Electrique de LANNION propose un ensemble d'illuminations pour un montant de 2361.89 € HT – 2834.27 € TTC.

Le conseil municipal invité à se prononcer:

- Approuve le devis de l'entreprise YESS Electrique d'un montant de 2361.89 € HT – 2834.27 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV 2019
affichée le 13 NOV 2019

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC

Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 4 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE DOUZE NOVEMBRE, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL – D VACHER– C. MORICE - C CAILLEAUX – S JOUON - M PIERRES – D VILAIN - M DISEZ - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents : G. BOISNARD – M. GOUJON

Procurations : G. BOISNARD à G. KERNEC – M. GOUJON à M. DISEZ

Secrétaire de séance : C. MORICE

N° : DELIB-2019-5-15

Effacement des réseaux Orange Hent Becheneg : modification de la délibération du 14 novembre 2016

Vu la délibération n° 2016-5-6 du 14 novembre 2016 prévoyant d'inscrire la somme de 160 € au budget primitif 2017 au titre de la contribution pour le câblage téléphonique d'Orange au niveau de Hent Becheneg, il est nécessaire de modifier le montant qui passe à 520.56 € compte tenu d'une erreur d'estimation.

Le conseil municipal invité à se prononcer:

- Approuve la modification de la délibération précitée, dont le montant, au titre de la contribution Orange pour le câblage téléphonique passe de 160 € à 520.56 €

DECISION : VOTE : Pour 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 13 NOV. 2019.....
affichée le... 13 NOV. 2019.....

Le Maire,
Gérard KERNEC



Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC

